Département de l'Hérault

Mairie de Saint-Martin-de-Londres

34380

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 16 / Votants : 21

Présents **:** BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, MAZEL Bernard, CAMPANA Jean-Pierre, GINER-LACROIX Guy, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, REYNARD Denis, GOHIER Nelly, GUICHE Michel, CHALIER-BRUNEL Catherine, PRUNET Michel, SEBERT Emeline, VEILLET Joël.

Absents **:** COBOS Corinne a donné procuration à GINER-LACROIX Guy,
BANAL Sandrine, a donné procuration à MAZEL Bernard,
ALBERTINI Mariane a donné procuration à LEBAS Séverine,
JOUANDON Benoît a donné procuration à SEBERT Emeline,
PIVOT Bénédicte a donné procuration à PRUNET Michel.
ROECKEL Cédric, DUPIN Emmanuel.

Secrétaire de Séance **:** LEBAS Séverine

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine précise, concernant le point d'information sur l'éclairage public, qu'il a été omis d'indiquer qu'il manque un lampadaire.

M. le Maire indique qu'il est en attente d'un devis.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine indique que, s'agissant de la retransmission des séances du Conseil municipal, elle souhaiterait que soit fait mention le lien de retransmission sur le site internet de la commune.

Aucune autre remarque ni observation n'est à porter au procès-verbal.

18h43 : Arrivée de M. PRUNET Michel.

Le Conseil municipal,

Par 19 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme SEBERT Emeline, M. JOUANDON Benoît),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises :

MARCHES PUBLICS

Marchés publiés :

- Marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la requalification du gymnase de Saint-Martin-de-Londres.

Date de publication : 28 novembre 2022.

Date de remise des offres : 22 décembre 2022.

L'objet de cette consultation est de retenir trois candidats qui seront admis à remettre une offre pour le projet de requalification du gymnase.

Mme SEBERT Emeline demande s'il s'agit de soumettre un appel à projet.

M. le Maire précise que les maîtres d'œuvre doivent faire acte de candidature. Ensuite, une consultation sera engagée pour retenir les entreprises pour réaliser les travaux.

Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** de cette communication.

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N° 2022-74-OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES A LA SUITE DE DEMISSIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 36/2020 du 10 juillet 2020, instaurant la création de commissions municipales et leur composition ;

CONSIDERANT les démissions de Madame LASALLE Noëlle et Madame BETEILLE Emmanuelle ;

CONSIDERANT l'installation de Madame ALBERTINI Marianne et Monsieur PRUNET Michel à la suite de ces démissions lors de la séance du Conseil municipal du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que lorsqu'un poste d'élu au sein d'une commission municipale est vacant, le conseil municipal peut décider de l'élection d'un nouveau membre pour siéger en son sein ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des commissions municipales, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **PROCEDE** à l'élection d'un représentant au sein des commissions municipales ***« Vie sociale et inter génération » et « Communication »*** ;

Commission « *Vie sociale et inter génération* »

Est candidate : Mme ALBERTINI Marianne

Nombre de votants : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Mme ALBERTINI Marianne, ayant obtenu 21 voix, est désignée en qualité de membre de la commission municipale ***« Vie sociale et inter génération ».***

Commission « *Vie sociale et inter génération* »

Est candidat : M. PRUNET Michel

Nombre de votants : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

M. PRUNET Michel, ayant obtenu 21 voix, est désigné en qualité de membre de la commission municipale ***« Vie sociale et inter génération ».***

Commission « *Communication* »

Est candidat : M. PRUNET Michel

Nombre de votants : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

M. PRUNET Michel, ayant obtenu 21 voix, est désigné en qualité de membre de la commission municipale « ***Communication*** ».

Mme SEBERT Emeline demande s'il sera possible d'avoir le tableau des commissions municipales.

M. le Maire indique qu'il sera mis à jour et transmis avec le procès-verbal.

FINANCES

DELIBERATION N° 2022-75-OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2022

M. le Maire explique la décision modificative du budget nécessaire afin de permettre le règlement des cotisations sociales, non versées à l'URSSAF. Cette régularisation fait suite à la mise en évidence par le service comptable de la commune d'une erreur de calcul des cotisations liée au paramétrage du logiciel métier.

En effet, en amont d'un contrôle de l'URSSAF annoncé, le service comptable a constaté que, depuis 2013, les élus bénéficiant d'indemnités de fonction sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale quand leur montant total brut est supérieur à 1 714 € par mois (moitié du plafond de la sécurité de la sécurité) et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, tous mandats cumulés. Les élus bénéficiant d'indemnités et devant être assujettis, ne l'étaient pas.

La collectivité doit donc s'acquitter des cotisations impayées pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

S'agissant des crédits à affecter au Chapitre 65, Mme SEBERT Emeline comprend la logique mais souhaiterait avoir des explications.

Il lui est précisé que des crédits sont disponibles au Chapitre 022. Il convient donc de virer au Chapitre 65, 22 000,00 € pour permettre une augmentation des crédits permettant de recouvrir cette nouvelle dépense.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande s'il ne faut pas s'inquiéter des cotisations des précédents élus concernés.

M. le Maire indique que cela est lié aux indemnités des mandats cumulés. Il indique que le prestataire reçoit les textes officiels et que c'est lui qui met à jour les cotisations correspondantes.

M. GINER-LACROIX Guy demande si la commune ne sera pas soumise à des pénalités.

M. le Maire indique que cette anomalie a été détectée par le service comptable de la commune. De ce fait, sur sa bonne foi, la collectivité est exonérée de redressement et de majoration de pénalités de retard.

Mme SEBERT Emeline demande si ce sont les indemnités ou les cotisations qui sont erronées.

M. le Maire précise qu'il s'agit des indemnités liées à l'URSSAF.

M. MAUREL Luc indique que le contrôle porte sur les trois dernières années.

Mme SEBERT Emeline demande si, du fait de la non cotisation, est-ce que cela ne va pas impacter les prochaines prestations.

M. le Maire explique que ce sont les indemnités supérieures à 1 740 € qui sont soumises à cette règle. Cela concerne donc les élus qui cumulent des mandats.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

VU la délibération n°2022-25 adoptant le budget primitif 2022 ;

VU la délibération n°2022-71 adoptant la décision modificative budgétaire n°1 ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter les crédits au Chapitre 65 ;

CONSIDERANT la proposition de décision modificative ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 telle que présentée ci-après :

DESIGNATION	**DEPENSES**		**RECETTES**	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D - Chap. 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	22 000,00 €	0,00 €	0 ,00 €	0,00 €
TOTAL D022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**22 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D. 6531 : Indemnités	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D – 6534 : Cotisations de sécurité sociale	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D - Chap. 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**22 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL FONCTIONNEMENT	**22 000,00 €**	**22 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2022-76-OBJET : DELIBERATION INSTITUANT ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer pour déterminer les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. **Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel de droit

a. Fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

b. Agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, pour les mêmes motifs que les fonctionnaires.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficiant du temps partiel dans les mêmes conditions que les conditions stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.
Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel, d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Mme SEBERT Emeline demande si le Conseil municipal doit se prononcer sur les clauses ou sur le ou les agents qui souhaitent un temps partiel.

Mme POUDEVIGNE Dominique indique que le Conseil municipal doit se prononcer sur les conditions de la mise en place du temps partiel.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 25 novembre 2022 ;

Il est proposé :

Article 1. – Le temps partiel de droit et sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 2. – Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3. – Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Elles comporteront la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération ainsi que l'organisation de travail souhaitée.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée de six mois à un an. Dans la limite de trois ans, les demandes de renouvellement devront être présentées deux mois avant la date de fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

Article 4. – La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifient.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5. – Si l'agent est placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 6. – Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité.

URBANISME

DELIBERATION N° 2022-77-OBJET : PLU – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 27 janvier 2022, le Conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme.
Par courrier du 29 avril 2022, le Sous-Préfet de Lodève indique que la plupart des observations de l'avis de synthèse des services de l'Etat a bien été prise en compte dans le PLU approuvé mais que certains points n'ont pas été corrigés. A cet effet, le Sous-Préfet demande de rectifier ces points par une procédure d'évolution du PLU.

Ces points concernent principalement :

- La prise en compte du risque d'inondation : compléter le règlement pour préciser les interdictions et prescriptions applicables dans les différents secteurs de risque ;
- L'adéquation besoins / ressources en eau potable : compléter la notice de la Communauté de communes pour prendre en compte les besoins en eau potable à l'échelle de toutes les communes desservies par le réseau à horizon 10 ou 20 ans ; compléter le règlement des zones 0AU pour préciser que leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la justification de l'adéquation besoins/ressources ;
- Les projets touristiques : supprimer de la zone N4 l'extension non autorisée du camping du Pic Saint-Loup ; supprimer du PADD l'extension du domaine de Bayle, concerné par un risque de feu de forêt ; vérifier si les changements de destination

autorisés sur des constructions situées en zone agricoles et naturelles sont possibles au regard de l'aléa feu de forêt ;

- Le règlement de la zone agricole : clarifier la rédaction du règlement sur la possibilité de construire des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les plans de zonage : rectifier une erreur matérielle sur le plan du centre-bourg, la délimitation du périmètre d'attente de projet d'aménagement global ayant été oubliée sur la zone 1AU2 ;
- Les servitudes d'utilité publique : ajouter, à titre informatif, le projet de périmètre délimité des abords et intégrer l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

Au vu des corrections demandées, le Maire propose à l'assemblée d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le PLU peut être modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Considérant que les corrections à apporter au PLU n'entrent pas dans les cas où une révision s'impose dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant par ailleurs que la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dès lors qu'elle n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée semble fondée.

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Mme SEBERT Emeline demande quelle est la superficie concernée pour le camping.

M. MAUREL Luc indique qu'il s'agit de moins d'un hectare. Il précise que le mini-golf ne sera plus dans la zone.

Mme SEBERT Emeline demande si le camping doit rester en zone naturelle.

M. MAUREL Luc indique qu'en zone naturelle, plus aucune activité n'est possible.

Mme SEBERT Emeline indique que le mini-golf doit donc disparaître.

M. MAUREL Luc indique que l'activité camping a été arrêtée par les services de l'Etat et départementaux. Les services sont venus constatés et ont exigé la suppression des terrains qui ne devaient plus être exploités.

Mme SEBERT Emeline souhaite comprendre l'impact que cela va avoir sur l'activité du camping.

M. MAUREL Luc précise que seule l'activité de gardiennage est autorisée. En zone agricole, seuls les bâtiments agricoles sur une exploitation agricole peuvent être construits.

M. MAUREL Luc indique que le périmètre des abords est recomposé selon les cônes de visibilité. Il faudra faire un arrêté de mis à jour quand la préfecture donnera le feu vert sur le nouveau périmètre.

Il présente le planning prévisionnel de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande si la commission verra les plans.

M. MAUREL Luc indique qu'il réunira prochainement la commission urbanisme pour faire le point sur l'activité du service. Le cabinet, qui accompagne la commune, sera invité pour présenter à la commission

Mme SEBERT Emeline demande si la commission sera seulement informée.

M. le Maire indique que la commission sera informée du dossier que le cabinet présentera. La commission pourra poser les questions qu'elle souhaite poser.

M. PRUNET Michel demande quelles sont les marges de manœuvre.

M. MAUREL Luc indique qu'il n'y a pas de marge de manœuvre car ce sont des injonctions du Préfet.

M. PRUNET Michel demande s'il est possible d'intégrer dans le PLU que le mini-golf ne soit pas détruit.

M. le Maire indique que cela peut être essayé.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022 ;

VU le courrier du Sous-Préfet de Lodève en date du 29 avril 2022 ;

Entendu l'exposé du maire sur la nécessité de procéder à une modification simplifiée du PLU en vue de porter les rectifications susvisées ;

DECIDE

Article 1er - La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est prescrite.

Article 2. - Le Maire est autorisé à signer toute convention relative à cette procédure

La présente délibération sera affichée un mois en Mairie.

QUESTIONS DIVERSES

Délestage électrique

M. le Maire indique qu'il a assisté à une visio conférence avec M. le Préfet sur le délestage électrique. Il indique qu'il fera une information aux administrés lors de la remise des colis de Noël.

M. GUICHE Michel indique que la coopérative d'électricité doit avoir la liste des personnes qui ont besoin d'électricité.

M. le Maire indique que les personnes, qui ont besoin d'électricité, doivent se faire recenser. La coupure, qui serait prévue, ne devrait pas durer plus de deux heures. M. le Préfet a précisé qu'il ne fallait pas s'affoler.

Mme SEBERT Emeline demande comment les personnes qui sont sous assistance respiratoire seront informées.

Mme POUDEVIGNE Dominique indique que ce sont les médecins traitants qui doivent faire le suivi.

M. MAUREL Luc précise que l'ARS et la CPAM connaissent les patients et à J-3 avant le délestage, la liste des patients concernés sera communiquée. S'il y a un délestage de prévu, il y a une organisation qui sera mise en place.

M. le Maire indique que les informations seront communiquées sur le site internet de la commune.

Mme SEBERT Emeline indique qu'elle n'a pas reçu l'enquête sociale. Elle aimerait bien y participer. Elle souhaite connaître les questions qui y ont été posées si celle-ci est clôturée. Elle indique également qu'elle n'a pas reçu l'Echo municipal.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande quels sont les besoins et que répond-on, s'il y a délestage.

M. le Maire indique que la cellule de crise du plan communal de sauvegarde sera activée. La mairie sera ouverte avec une présence physique des agents.

M. LACROIX Christophe indique qu'il y aura trois phases :

- alerter la population à moins consommer afin qu'il n'y ait pas de délestage ;
- informer la population en fonction de la zone de délestage arrêtée ;
- mettre en place la cellule de crise lors du délestage. S'il y a délestage, cela se fera entre 8h et 13h.

Les enfants resteront chez eux, sauf pour ceux dont les parents sont des personnels prioritaires. Le centre de secours des sapeurs-pompiers peut servir de secours pour accueillir et héberger les personnes prioritaires. Au niveau de la mairie, il faudra mettre en œuvre des groupes électrogènes.

Chauffage de l'école élémentaire

Mme SEBERT Emeline demande ce qu'il se passe avec le chauffage de l'école pour atténuer les rumeurs et les inquiétudes inutiles.

M. le Maire indique qu'il y a une pompe à chaleur mais que les bâtiments sont mal isolés. La température de l'eau a été réglée avec plusieurs périodes de tests pour arriver à ce qu'il fasse 20 °C dans les classes.

Mme POUDEVIGNE Dominique indique que la pompe à chaleur n'accepte plus les consignes.

M. le Maire indique qu'il y a aussi un problème avec les enseignants qui laissent les portes des classes ouvertes en permanence.

Mme SEBERT Emeline souligne qu'il y a donc un problème technique et que ce n'est pas la mairie qui souhaite faire des économies sur le dos des enfants.

Mme POUDEVIGNE Dominique indique qu'elle a fait une communication régulière avec les représentants des parents d'élèves. Une solution a été envisagée avec la mise à disposition de la salle des rencontres si besoin.

M. PRUNET Michel indique qu'il faut donc prévoir un budget pour une révision complète de la chaudière.

<u>La Poste</u>

M. le Maire indique qu'il doit avoir un rendez-vous en janvier avec un représentant de La Poste. Il a appris que le bureau de tabac avait signé une convention avec La Poste ; toutefois, il n'avait pas été informé en amont de cette décision.

Recensement

Les agents recenseurs seront en poste à compter du 2 janvier. Ils seront au nombre de 5.

Litige CLAVEL

M. le Maire informe qu'un courrier recommandé a été adressé à M. CLAVEL. Celui-ci est resté sans suite. Un commandement de quitter les lieux va être effectué par le Département.

Eclairage public

Mme SEBERT Emeline demande si le délai sur le sondage pour l'éclairage public peut être prolongé car elle pense que s'il y a plus de monde qui répond, cela sera plus représentatif de la population.

M. le Maire n'y est pas favorable. Il faut un délai pour pouvoir faire le traitement des réponses.

Mme SEBERT Emeline demande que le délai soit prolongé tant que le traitement ne sera pas effectué. Elle craint que cela ne soit pas représentatif de la population.

M. le Maire pense que les personnes intéressées ont déjà répondu à l'enquête.

M. CAMPANA Jean-Pierre indique qu'il y a déjà eu 170 réponses.

Mme SEBERT Emeline indique à M. le Maire pense pour les autres. Pour elle, le délai est trop court par rapport à la réunion qui est prévue le 27 janvier. Elle demande si le match de la coupe du monde est plus important ou le conseil municipal. Pour elle, il s'agit d'un manque d'ouverture d'esprit.

Adressage

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande si le certificat d'adressage de Mme BETEILLE Emmanuelle pourrait être établi. Mme BETEILLE Emmanuelle attend ce document depuis le mois de juillet.

M. le Maire indique qu'il s'en occupe.

La séance est levée à 19h57.

Le Maire,

Gérard BRUNEL

MAIRIE DE SAINT-MARTIN DE LONDRES * 34 (Hérault) *